

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste -

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DU PLAN  
ET DE LA COOPÉRATION**

2023  
09 mai ..... Décret n° 2023-1020 portant création de la zone économique spéciale de Fatick ..... 718

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DES PETITES  
ET MOYENNES INDUSTRIES**

2023  
02 mai ..... Décret n° 2023-965 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme national de Développement des Agropoles du Sénégal (PNDAS)... 720  
03 mai ..... Décret n° 2023-975 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Présidentiel de l'Industrialisation (CPI) ..... 725

**MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

2023  
02 mai ..... Décret n° 2023-973 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'État civil (ANEC) ..... 727

**PARTIE NON OFFICIELLE**

annonces ..... 733

**P A R T I E   O F F I C I E L L E****DECRETS**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DU PLAN  
ET DE LA COOPÉRATION**

**Décret n° 2023-1020 du 09 mai 2023  
portant création de la zone économique  
spéciale de Fatick**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le Sénégal à travers l'adoption des lois n° 2017-06 et n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant respectivement sur les zones économiques spéciales (ZES) et sur le dispositif d'incitations qui leur est applicable, vise à créer des espaces économiques viables, aptes à accueillir des activités à forte valeur ajoutée, afin de booster l'emploi et la croissance. C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de création de la zone économique spéciale de Fatick qui a pour ambition de faire de la filière sel un moteur de développement économique. A ce sujet, le projet trouve ses fondements dans l'ensemble des stratégies structurantes du pays, aussi bien sur le plan national, sectoriel, que territorial. Il apporte ainsi, une réponse pertinente aux objectifs de transformation structurelle du Plan Sénégal émergent (PSE), s'aligne au schéma de développement des ZES.

Au niveau sectoriel, conformément aux politiques d'industrialisation et d'import substitution, le projet de création de la ZES de Fatick entend participer au développement du tissu Industriel et à la dynamisation d'une production locale à forte valeur ajoutée dans le but de promouvoir les exportations sénégalaises et de rééquilibrer la balance commerciale.

En adéquation avec le Plan national déménagement du Territoire, le projet s'inscrit également dans une logique de promotion des territoires en contribuant à la valorisation durable de la filière sel dans la Région de Fatick. Il concourt également à la réussite de la stratégie d'opérationnalisation des pôles économiques, ainsi qu'au développement de l'Agropole Centre, avec de futures opportunités de synergies.

Ainsi, le projet de ZES de Fatick va offrir aux investisseurs locaux et étrangers, une plateforme intégrée, équipée d'infrastructures de qualité, garantissant un ensemble d'avantages et de régimes préférentiels (fiscaux, douaniers, commerciaux, administratifs et sociaux). A cela, s'ajoute notamment un accompagnement, au profit des entreprises installées, dans le cadre de leurs activités, par un ensemble de services (administratifs, financiers, marketing, logistiques...).

Afin de renforcer les axes stratégiques définis par ces politiques en y apportant une dimension nouvelle, notamment celle du développement de toute la chaîne de valeur de la filière sel, le projet de décret portant création de la zone économique spéciale de Fatick est élaboré pour en fixer les règles relatives à la création, à la délimitation, à la vocation et aux critères d'éligibilité des entreprises.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une Société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX-SA, modifiée ;

VU la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales (ZES) ;

VU la loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les Zones économiques spéciales (ZES) ;

VU la loi n° 2021-04 du 12 janvier 2021 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable des territoires (LOADT) ;

VU le décret n° 2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX SA ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2017-534 du 13 avril 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité paritaire public-privé ;

VU le décret n° 2017-535 du 13 avril 2017 portant application de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les ZES ;

VU le décret n° 2017-1174 du 02 juin 2017 portant application de la loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicables dans les zones économiques spéciales ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1791 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

SUR le rapport du Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération,

DECRETE :

*Article premier. - Cr ation*

Conform ement aux dispositions des articles 3 de la loi n  2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones  conomiques sp ciales (ZES) et premier du d cret portant application de ladite loi, il est cr  e une zone  conomique sp ciale d nomm e « zone  conomique sp ciale de Fatick ».

*Article 2. - D limitation du p rim tre de la zone  conomique sp ciale de Fatick*

La zone  conomique sp ciale de Fatick qui couvre une superficie de 1082 hectares, est limit e  :

- au nord, par la commune de Mbellacadiaw ;
- au sud, par le village de Niampiarokh ;
-   l'est, par le bras de mer de Ngansaw et la commune de Loul Sess ne ;
-   l'ouest, par le bras de mer du Sine.

Le tableau suivant fixe les coordonn es cadastrales de la ZES de Fatick :

COORDONN�ES CADASTRALES DE LA ZES DE FATICK		
PTS	X	Y
ZONE OUEST		
1	346912.1682	1575362.6795
2	346132.0000	1575872.9999
3	345593.0000	1575956.9999
4	344364.9500	1576963.0120
5	343013.0000	1576423.9999
6	345991.0346	1574401.1213
7	345638.0002	1573916.0000
8	343844.0000	1575134.9999
9	343269.0000	1574315.9999
10	342166.0000	1575066.9999
11	341851.0000	1572880.9999
12	342164.0000	1571554.9999
13	342853.0000	1571842.9999
14	342662.0000	1572920.9999
15	344745.0000	1572792.9999

PTS	X	Y
ZONE EST		
16	348267.3100	1576557.1900
17	348975.9700	1575804.9100
18	348923.2600	1575728.1500
49	348083.0800	1576299.7400
20	346435.9200	1574742.2500
21	346550.1300	1574658.7000
22	346270.6500	1574218.6100
23	346348.7900	1574163.0500
24	345848.1000	1573561.0500
25	345677.2900	1573641.7600

Le p rim tre de la ZES de Fatick pourra  tre  tendu, par d cret, sur des superficies contigu es   ladite ZES.

*Article 3. - Vocation de la Zone  conomique Sp ciale de Fatick*

La zone  conomique sp ciale de Fatick a pour vocation la promotion et le d veloppement d'activit s  conomiques, industrielles et de services   valeur ajout e autour de la fili re sel, conform ement   la politique des zones  conomiques sp ciales en mati re d'industrialisation, d'exportation de produits manufactur s et de substitution aux importations.

Les secteurs d'activit s ci-apr s y sont autoris s :

- la production de sel (brut, lav ) ;
- la transformation de sel (iodation et raffinage) ;
- la transformation agro-industrielle et agro-alimentaire ;
- la transformation des agroressources (intrants   l'industrie, BTP, PVC, mat riaux etc.) ;
- la transformation en produits d riv s l gers et fins (javel, chlore, soude caustique) et autres produits d riv s plus lourds ;
- la transformation pharmaceutique et le secteur de la sant  ;
- la production d' quipements pour la fili re sel et autres industries de montage ;
- la production des intrants pour la fili re sel ;
- l'industrie de l'emballage, du montage et du conditionnement ;
- les services logistiques de transport, de stockage et d'activit s portuaires ;
- l'lectronique et les technologies ;
- la production et la distribution d' nergie.

Seules les activités en rapport avec la vocation de la zone économique spéciale de Fatick y sont autorisées.

Par ailleurs, les activités économiques et sociales réalisées par toute entreprise admise dans la zone économique spéciale de Fatick, ne doivent pas :

- contrevenir à la moralité, à l'ordre public, à la sécurité ou à l'hygiène publique ;
- violer les lois relatives à la protection de l'environnement ;
- présenter des risques pour la santé, la vie des êtres humains, des animaux ou des plantes ;
- enfreindre les droits acquis de propriété privée, notamment la propriété intellectuelle ;
- enfreindre les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

**Article 4. - Critères spécifiques d'éligibilité des entreprises**

Nonobstant les critères définis dans la loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales, les entreprises désireuses de bénéficier du statut d'entreprise exonérée de la ZES doivent satisfaire aux critères spécifiques ci-après :

- réaliser un investissement minimal de cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ou justifier d'un investissement équivalent réalisé par le promoteur/développeur pour le compte de l'entreprise de production dans le cadre de son installation dans la ZES durant les trois (03) premières années ;
- créer au moins cinquante (50) emplois directs durant les trois (03) premières années d'exercice ;
- réaliser au moins cinquante (50) pourcent du chiffre d'affaires à l'exportation ou en substitution aux importations.

L'Administrateur sélectionne les entreprises éligibles, sur la base d'une combinaison de ces critères, conformément aux objectifs stratégiques de l'Etat.

Dans les cas où les sociétés ne sont pas en mesure de réaliser au moins cinquante (50) pour cent du chiffre d'affaires à l'exportation ou en substitution aux importations, toute vente sur le territoire douanier national sera assujettie à la taxe supplémentaire de 3% sur cette partie de son chiffre d'affaires comme indiqué dans la loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les zones économiques spéciales (ZES).

**Article 5. - Dispositions finales**

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Promotion des Investissements, le Ministre chargé de l'Urbanisme, le Ministre chargé du Commerce, le Ministre chargé du Développement industriel, le Ministre chargé de l'Aménagement et du Développement des Territoires, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 mai 2023.

Par le Président de la République  
Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DES PETITES  
ET MOYENNES INDUSTRIES**

**Décret n° 2023-965 du 02 mai 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme national de Développement des Agropoles du Sénégal (PNDAS)**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le Plan Sénégal Emergent (PSE) a identifié, parmi ses projets phares, les " agropoles compétitives et intégrées " comme forces motrices de développement et d'industrialisation, en vue d'accélérer la transformation structurelle de l'économie et la croissance.

Les agropoles sont des pôles de développement agro-industriels, qui visent l'amélioration de la valeur ajoutée des produits agricoles, avec un accent particulier sur les chaînes de valeur aux potentiels de développement élevés, notamment, les fruits et les légumes, les céréales, les oléagineux, les produits de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture.

Les agropoles ont ainsi pour vocation de densifier le tissu de petites et moyennes entreprises (PME) et de petites et moyennes industries (PMI) à l'échelon local, de renforcer la compétitivité des entreprises locales et de promouvoir l'emploi des jeunes et des femmes.

La gestion des agropoles est assurée par des sociétés de construction et d'exploitation choisies suivant un mode de partenariat public-privé.

A ce titre, cinq (05) agropoles seront réalisées, au Nord, Sud, Centre, Ouest et Est du Sénégal, avec une possibilité d'en créer d'autres, après une étude d'opportunité favorable.

Pour assurer une mise en œuvre réussie des projets d'agropole, les arrêtés n° 021275/MIPMI/DPMI du 19 septembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage du Projet « agropoles compétitives et intégrées » et n° 026741/MIPMI/DPMI du 17 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet « agropoles compétitives et intégrées » ont été pris.

Cependant, ce dispositif institutionnel présente des limites, au regard de la complexité des agropoles et de la diversité des acteurs qui sont mis en relation et de leurs modes d'intervention. En effet, le nouveau dispositif légal et réglementaire sur les contrats de partenariat public-privé recommande la mise en place d'un cadre de gouvernance approprié dont les missions et les moyens d'actions des différents organes seront bien précisés et renforcés.

Par ailleurs, la création du Programme des Agropoles devra permettre d'affirmer le rôle primordial des autres acteurs institutionnels dans la réalisation des différents projets d'agropole. A ce titre, l'implication effective du Ministère en charge de l'Agriculture reste déterminante dans l'amélioration de la productivité des filières agricoles et la sécurisation des matières premières agricoles. Il en est de même notamment des Ministères en charge des Finances, de l'Economie, des Energies, du Commerce, dans la mise en œuvre des réformes nécessaires à l'attractivité et à la compétitivité des agropoles.

Enfin, par la circulaire n° 0000012/SGG/SGA/JUR/SP du 05 janvier 2021, le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement a rappelé l'obligation d'un encadrement, par voie réglementaire, des projets et programmes. La fixation du cadre organisationnel du PNDAS dépassant l'organisation et le fonctionnement du Ministère en charge de l'Industrie, il a dès lors paru nécessaire de procéder à son encadrement par décret et d'abroger les arrêtés sus mentionnés.

Le présent projet de décret a donc pour objet de créer et de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme national de Développement des Agropoles du Sénégal (PNDAS).

Ainsi, le projet de décret s'articule autour de quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement Programme national de Développement des Agropoles du Sénégal (PNDAS)
- le chapitre III est relatif aux dispositions financières et à la gestion ;
- et le chapitre IV renvoie aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvopastorale ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP) ;

VU le décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1806 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

SUR le rapport du Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries,

#### DECREE :

##### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère en charge de l'Industrie, un programme dénommé « Programme national de Développement des Agropoles du Sénégal », en abrégé (PNDAS).

Art. 2. - Le PNDAS a pour mission de favoriser le développement industriel du Sénégal, à travers les filières agricole, sylvopastorale et halieutique.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de favoriser l'amélioration des conditions de vie des populations, par le soutien à l'agriculture familiale et le développement de l'agro-industrie ;
- d'assurer la promotion et la mise en œuvre des projets d'agropoles ;
- de créer de la valeur ajoutée sur les produits agricoles et sylvopastoraux ;
- de contribuer durablement à l'augmentation de la productivité des filières agricoles et sylvopastorales ;
- de veiller à la sécurisation des intrants et services agricoles et sylvopastoraux nécessaires au développement des agropoles ;
- de créer les conditions favorables à la structuration et au développement des chaînes de valeurs ainsi qu'à l'intensification de la transformation industrielle des produits agricoles et sylvopastoraux ;
- de renforcer les capacités des acteurs des filières agricoles et sylvopastorales ;
- de faciliter l'accès au financement et l'émergence de pôles de compétitivité agro-industrielle ;
- de favoriser la recherche, la formation, l'innovation et les transferts de technologies dans le secteur agricole ;
- de promouvoir la création massive d'emplois, à travers l'entrepreneuriat agricole.

**Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement***

Art. 3. - Le PNDAS a trois composantes :

- **composante 1** : appui à la mise en place d'un écosystème favorable à l'investissement privé dans l'agro-Industrie ;
- **composante 2** : amélioration durable de la productivité des filières agro-industrielles ;
- **composante 3** : coordination et gestion administrative et financière.

Art. 4. - Le PNDAS comprend :

- un Comité de pilotage ;
- une Unité de Coordination nationale.

Art. 5. - Le Comité de pilotage a pour mission de veiller à l'atteinte des objectifs du PNDAS, par la mise en place d'un écosystème favorable à l'investissement privé et l'augmentation durable de la productivité des filières agro-industrielles.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de définir les orientations stratégiques du programme ;
- de veiller à la bonne exécution du programme et à la conformité des orientations stratégiques avec les politiques sectorielles ;
- de veiller à la coordination des interventions, notamment des ministères sectoriels, des partenaires au développement, du secteur privé et des organisations paysannes ;
- de veiller à la synergie des activités du programme avec celles des autres acteurs présents dans les mêmes filières ;
- de veiller à la protection des droits des petits producteurs ;
- de valider le plan de travail et le budget annuels du programme ;
- d'approuver les rapports d'exécution technique, financière et d'audit du programme.

Art. 6. - Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;

**Membres** :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;

- un représentant du Ministre chargé des Infrastructures ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Économie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Eau ;
- un représentant du Ministre chargé de la Femme ;
- un représentant du Ministre de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé des Energies ;
- un représentant du Ministre chargé des Infrastructures aéroportuaires ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé des Pêches ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministre chargé du Développement communautaire ;
- un représentant du Ministre chargé de la Microfinance ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Entrepreneuriat ;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Économie numérique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Élevage ;
- un représentant du Ministre chargé du Suivi du Plan Sénégal Émergent ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;

- un représentant de la Commission nationale du Dialogue des Territoires ;
- le Délégué général à l'Entrepreneuriat Rapide des Femmes et des Jeunes ;
- le Directeur général du Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Émergent ;
- le Directeur général de l'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels ;
- le Directeur général de l'Agence sénégalaise pour la Propriété industrielle et l'Innovation technologique ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Directeur général de l'Agence sénégalaise de Normalisation ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur général du Fonds Souverain d'investissements stratégiques ;
- le Directeur général du Fonds de Garantie des Investissements prioritaires ;
- le Directeur général de la Banque nationale pour le Développement économique ;
- le Directeur général du Port autonome de Dakar ;
- le Directeur général de l'Agence de Promotion des Investissements et des Grands Travaux ;
- le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- le Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire ;
- le Directeur général de l'Agence sénégalaise de Promotion des Exportations ;
- le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherche Agricole ;
- le Directeur général de la Banque agricole ;
- le Directeur du Bureau de Mise à Niveau ;
- le Président de l'Entente communale Malicounda, Ngéniéne et Sandiara ;
- le Coordonnateur national du Programme de Partenariat Pays Sénégal/Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel ;
- les partenaires au développement qui interviennent dans la réalisation des projets d'agropoles ;
- le Coordonnateur du Programme des Domaines Agricoles Communautaire ;

- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Métiers du Sénégal ;
- un représentant de l'Union des Associations d'Elus locaux ;
- un représentant de l'Association des Départements du Sénégal ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- les Directeurs des sociétés de construction et d'exploitation des agropoles visées à l'article 12 du présent décret ;
- les représentants des task forces régionales visées à l'article 10 du présent décret ;
- un représentant de la Société coopérative des acteurs de chaque agropole ;
- les représentants des organisations du secteur privé industriel.

Art. 7. - Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président et peut s'adjointre toutes personnes dont les compétences s'avèrent utiles dans l'exercice de ses missions.

Il est créé, au sein du Comité de pilotage, un Comité technique restreint chargé d'appuyer la mise en œuvre des activités du programme.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique restreint sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

Le Comité de pilotage peut aussi mettre en place des comités ad hoc chargés de traiter de questions spécifiques.

Art. 8. - Sous la supervision du Comité de pilotage, l'Unité de Coordination nationale a pour mission d'assurer la coordination, la gestion, la mise en œuvre et le suivre évaluation des activités du programme.

A ce titre, l'Unité de Coordination nationale est notamment chargée :

- d'élaborer le plan de travail et le budget annuels du programme ;
- d'assurer la mise en œuvre correcte des différentes activités du programme ;
- de réaliser des études d'opportunité sur la création de nouvelles agropoles ;
- de réaliser les études de faisabilité des projets d'agropoles retenus ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Industrie, le plan de développement des agropoles ;
- de coordonner l'ensemble des investissements du programme ;
- de construire des synergies entre le programme et les projets intervenant dans les mêmes secteurs d'activités et dans les mêmes zones géographiques ;
- d'assister le Ministère chargé de l'Industrie dans la recherche de partenaires stratégiques du programme et la conclusion des contrats de partenariat public-privé, notamment avec les sociétés de construction et d'exploitation des agropoles visées à l'article 12 du présent décret ;
- de conclure des conventions avec les structures publiques et privées intervenant dans le développement des agropoles ;
- d'entreprendre les démarches nécessaires pour la sécurisation foncière et le financement du programme ;
- de veiller à la bonne animation des task forces régionales visées à l'article 10 du présent décret ;
- d'identifier et d'appuyer la mise en œuvre des mesures d'incitation concernant les agropoles ;
- d'assurer l'exécution technique et financière du programme ;
- d'élaborer les rapports d'exécution technique, financière et de clôture du programme.

Art. 9. - L'Unité de Coordination nationale est administrée par un Coordonnateur national nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie.

Le Coordonnateur national veille au bon fonctionnement du programme et exécute les décisions du Comité de pilotage.

Il assure le Secrétariat du Comité de pilotage et des différents comités créés dans le cadre de la mise en œuvre du programme.

Il assure la gestion fiduciaire des ressources du programme.

Il est assisté dans ses missions par un personnel composé en majorité par des experts choisis dans les domaines d'activités du programme.

Ces experts sont recrutés, après un appel à candidatures, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 10. - L'Unité de Coordination nationale est représentée, au niveau de chaque zone géographique d'implantation d'un projet d'agropole, par une antenne régionale qui couvre les régions administratives concernées.

L'antenne régionale est dirigée par un Coordonnateur régional nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie et placé sous l'autorité du Coordonnateur national du Programme.

Il est créé, dans chaque région administrative, par arrêté du Gouverneur de région, une task force régionale, chargée d'appuyer la mise en œuvre du PNDAS.

Le Coordonnateur régional assure le secrétariat

#### Chapitre III. - *Dispositions financières et contrôle*

Art. 11. - Les ressources financières du PNDAS sont constituées :

- de transferts du budget de l'Etat ;
- des ressources provenant des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs et ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi et la réglementation en vigueur.

Les procédures de passation des marchés sont celles fixées par le Code des Marchés publics et la réglementation en vigueur.

Tous les marchés du PNDAS sont passés par la Commission de Passation des Marchés du Ministère chargé de l'Industrie.

Art. 12. - La gestion des agropoles est assurée par des sociétés de construction et d'exploitation choisies suivant un mode de partenariat public-privé.

Art. 13. - Le PNDAS est soumis au contrôle des corps et des organes de contrôle de l'Etat.

#### Chapitre IV. - *Dispositions finales*

Art. 14. - Les arrêtés n° 021275/MIPMI/DPMI du 19 septembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage du projet « agropoles compétitives et intégrées » et n° 026741/MIPMI/DPMI du 17 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet « agropoles compétitives et intégrées » sont abrogés.

Art. 15. - Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 mai 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

**Décret n° 2023-975 du 03 mai 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Présidentiel de l'Industrialisation (CPI)**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Plan Sénégal Émergent (PSE) a placé l'industrie au rang des secteurs prioritaires, avec l'ambition de doter le Sénégal « d'un secteur industriel diversifié et compétitif, pourvoyeur d'emplois et apportant une pleine contribution au développement inclusif et durable du pays, pour un Sénégal émergent à l'horizon 2035 ».

C'est dans cette dynamique et en application de la directive présidentielle issue du Conseil des Ministres du 25 janvier 2017 que la politique industrielle du Sénégal a été actualisée, pour prendre en compte les enjeux liés au développement technologique, au numérique, à l'innovation, à l'industrie 4.0 et à l'exploitation optimale des ressources naturelles, en particulier les importantes réserves de pétrole et gaz découvertes au Sénégal, dans le contexte de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAF).

Cette nouvelle politique d'industrialisation qui est en cohérence avec le Plan d'Actions Prioritaire Accéléré et Ajusté du PSE, vise à assurer notamment, la souveraineté alimentaire, sanitaire et pharmaceutique du Sénégal, grâce à une combinaison optimale de stratégies de substitution aux importations et de promotion des exportations.

Elle repose sur les quatre (04) axes verticaux que sont : la transformation des matières premières agricoles, sylvopastorales et halieutiques ; la transformation industrielle des ressources minérales et des hydrocarbures ; le développement de l'industrie pharmaceutique et de la pharmacopée ainsi que le développement des industries à forte intensité technologique et d'innovation.

Pour assurer une mise en œuvre réussie de la nouvelle politique d'industrialisation, il est prévu la mise en place d'un cadre de gouvernance inclusif et efficace comprenant un Conseil Présidentiel de l'industrialisation (CPI).

Le CPI est un instrument de pilotage stratégique, de veille et de suivi de la mise en œuvre de la politique et stratégie d'industrialisation. Il est présidé par le Président de la République avec une composition multipartite et de la nécessité de fédérer toutes les forces autour du processus d'industrialisation, pour une transformation structurelle de l'économie et une création massive de richesse et d'emplois.

Son secrétariat est assuré par le Ministre chargé de l'Industrie qui à ce titre va suivre l'exécution des mesures arrêtées lors des réunions du CPI.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1806 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries ;

SUR le rapport du Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries,

**DECREE :**

**Article premier.** - Il est créé, au sein de la Présidence de la République, un Conseil Présidentiel de l'industrialisation (CPI).

**Art. 2.** - Le CPI a pour mission de fixer les orientations stratégiques et de veiller à la coordination et à la mise en œuvre correcte de la politique et stratégie d'industrialisation.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- veiller à l'articulation de la politique et stratégie d'industrialisation avec les politiques industrielles communautaires ;

- veiller à la coordination des interventions de l'Etat, des partenaires au développement, du secteur privé et des autres parties prenantes de la politique et stratégie d'industrialisation ;

- prendre les mesures nécessaires pour lever les contraintes liées à la mise en œuvre correcte de la politique et stratégie d'industrialisation ;

- formuler des directives à l'attention des membres du Gouvernement, en vue de prendre les mesures sectorielles appropriées ;

- veiller à l'évaluation et à l'actualisation périodique de la politique et stratégie d'industrialisation.

**Art. 3.** - Le CPI est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Président de la République ;

**Membres :**

- le Premier Ministre ;
- le Ministre de l'Intérieur ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé des Infrastructures ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de l'Economie ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le Ministre chargé de l'Eau ;
- le Ministre chargé de la Femme ;
- le Ministre chargé de la Santé ;
- le Ministre chargé des Mines ;

- le Ministre chargé du Pétrole et des Energies ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé de la Pêche ;
- le Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- le Ministre chargé du Travail ;
- le Ministre chargé du Commerce ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ;
- le Ministre chargé du Développement communautaire ;
- le Ministre chargé de la Microfinance ;
- le Ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- le Ministre chargé de la Jeunesse ;
- le Ministre chargé de l'Economie numérique ;
- le Ministre chargé de l'Artisanat ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ;
- le Ministre chargé du Suivi du Plan Sénégal Emergent ;
- le représentant de l'Assemblée nationale ;
- le représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- le représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- le représentant du Haut Conseil du Dialogue social ;
- le Délégué général aux Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;
- le Délégué général à l'Entrepreneuriat Rapide des Femmes et des Jeunes ;
- le Secrétaire permanent du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz ;
- le Directeur général du Bureau opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent ;
- le Directeur général du Bureau de Prospective économique ;
- le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- le Directeur général de l'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels ;
- le Directeur général de l'Agence sénégalaise de la Propriété industrielle et de l'Innovation technologique ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire ;

- le Directeur général de l'Association sénégalaise de Normalisation ;
- le Directeur général de l'Agence de Promotion des Investissements et des Grands Travaux ;
- le Directeur général de l'Agence nationale d'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur général du Fonds souverain d'investissements stratégiques ;
- le Directeur général du Fonds de Garantie des Investissements prioritaires ;
- le Directeur général de l'Agence sénégalaise de Promotion des Exportations ;
- le Directeur général de la Banque nationale pour le Développement économique ;
- le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'industrie et d'Agriculture du Sénégal ;
- le Président de l'Union nationale des Chambres de Métiers du Sénégal ;
- les représentants des universités publiques, des centres de recherche et des structures de formation ;
- le Président de l'Union des Associations d'Elus locaux ;
- le Président de l'Association des Départements du Sénégal ;
- le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le Président du Conseil national du Patronat ;
- le Président du Mouvement des Entreprises du Sénégal ;
- le Président du Conseil des Entreprises du Sénégal ;
- le Président de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal ;
- le Président du Club des Investisseurs sénégalais ;
- le Président de l'Union nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal ;
- le Président de l'Association des Professionnels de Banques et Etablissements financiers ;
- le Président de l'Union des Prestataires, des Industriels et des Commerçants du Sénégal ;
- les représentants des partenaires au développement ;
- les représentants de la Société civile ;
- les représentants des Partenaires sociaux.

Le CPI peut inviter à ses travaux toutes personnes dont les compétences s'avèrent utiles dans l'exercice de ses missions.

Art. 4. - Le CPI se réunit une fois par an et à chaque fois que de besoin, sur convocation du Président de la République.

Art. 5. - Le secrétariat du CPI est assuré par le Ministre chargé de l'Industrie.

A ce titre, il prépare les réunions du CPI, établit un relevé des décisions à l'issue de chaque réunion et en assure le suivi de l'exécution.

Art. 6. - Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 mai 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

## MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

**Décret n° 2023-973 du 02 mai 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'État civil (ANEC)**

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'état civil constitue à la fois un élément fondamental dans la vie des citoyens et une source essentielle de données démographiques.

L'enregistrement à l'état civil est défini par les Nations unies comme la « consignation universelle, continue, permanente et obligatoire d'événements vitaux prévue par des décrets ou des règlements, conformément aux exigences légales de chaque pays ». Il s'agit de l'enregistrement et de la documentation des événements vitaux survenus dans la vie d'une personne notamment la naissance, le mariage, la mort, le divorce et l'adoption.

Au Sénégal, l'adoption de la loi n° 61-55 du 23 juin 1961 tendant à la création d'un état civil unique et à sa réglementation accompagnée d'une série de textes réglementaires illustre l'intérêt que les pouvoirs publics accordent à l'état civil.

L'état civil est consacré par la Constitution du 22 janvier 2001, en son article 25-3, alinéa 5, qui dispose que « tout citoyen a le devoir d'inscrire à l'état civil les actes le concernant et ceux qui sont relatifs à sa famille dans les conditions déterminées par la loi ».

Son organisation et son fonctionnement sont régis par la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille, modifiée et la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ainsi que par des textes d'application.

Aujourd'hui, l'Etat du Sénégal s'est résolument engagé dans la réforme de l'administration et du système de gouvernance de l'état civil avec des projets et programmes pour sa modernisation.

En effet, la modernisation et la sécurisation des données et actes d'état civil constituent un enjeu majeur dans les politiques publiques et les stratégies de développement économique et social d'un pays. Elles permettent la constitution d'une base de données des faits d'état civil, la conservation du patrimoine de l'état civil par la formation des acteurs et la sensibilisation des populations.

Par ailleurs, l'Acte III de la décentralisation qui a consacré la communalisation intégrale, a démultiplié les centres d'état civil avec l'érection de centres principaux dans toutes les nouvelles communes pour un état civil de proximité.

C'est à ce titre que le Chef de l'Etat, lors du Conseil des Ministres du 18 février 2015, a érigé l'état civil en priorité nationale.

S'agissant du dispositif institutionnel de mise en œuvre de la politique de l'Etat en la matière, la volonté politique du Gouvernement s'est matérialisée très tôt par la mise en place du Comité national de l'état civil (CONEC) en 1986, du Centre national de l'état civil (CNEC) en 2004, qui, au fil du temps, a évolué en direction nationale à travers le décret n° 2018-1573 du 27 août 2018 portant organisation du Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire.

Aujourd'hui, pour bien remplir sa mission, la Direction de l'état civil (DEC), organe central de coordination et d'encadrement de la gestion de l'état civil, a besoin davantage de moyens humains, financiers et matériels. Elle a aussi besoin d'outils opérationnels adaptés aux standards internationaux et d'une plus grande autonomie pour plus de célérité dans ses actions et initiatives.

Partant des résultats satisfaisants déjà obtenus, mais surtout de ses ambitions pour un état civil moderne, exhaustif, fiable et de proximité, le Chef de l'Etat a, lors de la Journée nationale de la Décentralisation du 11 décembre 2022, demandé au Gouvernement d'engager une réflexion en vue de faire évoluer la Direction de l'état civil en une Agence nationale de l'état civil, avec un ancrage au Ministère en charge des Collectivités territoriales.

C'est à l'effet de répondre à une telle préoccupation que le présent projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'état civil (ANEC) est élaboré.

Le présent projet de décret comprend six (06) chapitres :

- le chapitre premier aborde les dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur l'organisation et le fonctionnement de l'agence ;
- le chapitre III est relatif au personnel de l'agence ;
- le chapitre IV traite des dispositions financières ;
- le chapitre V concerne le contrôle ;
- le chapitre VI porte sur les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des Fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille, modifiée ;

VU la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale, modifiée ;

VU la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution ;

VU le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des Directeurs généraux, Directeurs, Présidents et Membres des Conseils de Surveillance des Agences, modifié par le décret n° 2014-1186 du 17 septembre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, modifié par le décret n° 2018-1944 du 26 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1493 du 1er juillet 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'évaluation des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1809 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

SUR le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

## DECREE :

### Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé une agence dénommée « Agence nationale de l'état civil » en abrégé « ANEC », placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Collectivités territoriales et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

L'ANEC est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le siège de l'ANEC est fixé à Dakar. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision de l'organe délibérant.

Art. 2. - L'ANEC a pour mission de mettre en œuvre les orientations et de veiller à l'application de la politique de l'état en matière d'état civil. Elle assure la conception et la coordination des mécanismes de gestion du système de l'état civil.

A ce titre, elle est, notamment, chargée :

\* sur le plan juridique :

- d'assurer l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'état civil ;
- de suivre l'évolution de la législation et de la réglementation et de faire des propositions de réforme sur la gouvernance, le financement et la modernisation de l'état civil ;

\* sur le plan de la coordination, de l'exécution, du suivi et du contrôle :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de l'état civil ;
- d'élaborer et d'exécuter des projets et programmes sur l'état civil ;

- d'assurer la coordination et le suivi des centres d'état civil à l'échelle nationale ;

- de contribuer à la gestion et à la collecte de proximité des faits d'état civil ;

- d'instruire les dossiers de demande de création des centres secondaires et de les soumettre au Ministre chargé des Collectivités territoriales ;

- de coordonner et d'animer tout dispositif de concertation et de réflexion pour une impulsions de la politique nationale de l'Etat en matière d'état civil ;

- d'assurer, en relation avec l'inspection de l'Administration locale du Ministère, le contrôle administratif de l'organisation et du fonctionnement des centres d'état civil ;

- de coordonner, de contrôler et de suivre l'exécution des projets et programmes élaborés dans le domaine de l'état civil ;

\* sur le plan de la modernisation et de la sécurité de l'état civil :

- d'assurer la coordination et la modernisation du système de gestion des archives d'état civil ;

- d'assurer l'authentification des actes et de veiller, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, au bon fonctionnement de l'état civil consulaire ;

- de sécuriser les archives d'état civil notamment par la numérisation et l'indexation des registres d'état civil ;

- d'assurer la généralisation du logiciel de gestion des faits d'état civil dans tous les centres d'état civil ;

- d'assurer, en relation avec la société Sénégal Numérique S.A (SENUM S.A), l'interconnexion des centres d'état civil et des centres consulaires ;

- d'assurer la supervision de l'ensemble des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques vitales, en collaboration avec les structures concernées ;

- de mettre en place, de gérer et de sécuriser la base de données centralisée de l'état civil national et consulaire ;

- d'assurer l'interfaçage entre la base de données d'état civil et les autres bases de données des producteurs et utilisateurs des données d'état civil ;

\* sur le plan des statistiques vitales :

- de procéder à la collecte, au traitement et à la transmission des données d'état civil aux services en charge de la statistique ;

- d'assurer la production, l'édition et la diffusion d'un annuaire statistique des données d'état civil ;

\* sur le plan de l'accompagnement, du conseil et de la communication :

- d'assurer l'appui et l'accompagnement technique des collectivités territoriales, des acteurs territoriaux et des populations dans tous les domaines touchant au fonctionnement des centres d'état civil et à la modernisation de l'état civil ;

- d'assurer la liaison nécessaire entre d'une part les services de l'État et d'autre part les collectivités territoriales, les organisations non - gouvernementales et les autres acteurs intervenant dans le domaine de l'état civil ;

- de renforcer les capacités des acteurs, d'améliorer la qualité des prestations et services rendus par une offre adaptée de formation ;

- de conseiller et d'assister les collectivités territoriales et les autres acteurs de l'état civil dans leurs relations de coopération et de partenariat en matière d'état civil ;

- d'assurer la communication et la sensibilisation des populations sur l'état civil ;

- de vulgariser et de faire appliquer une politique de normalisation dans tous les volets stratégiques de la gestion de l'état civil ;

- sur le plan du partenariat :

- \* de conclure des partenariats et de signer des conventions d'assistance technique et de maîtrise d'ouvrage avec des structures publiques, parapubliques et privées dans le cadre des projets initiés par l'Etat et les Collectivités territoriales conformément à la réglementation en vigueur.

## Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement de l'Agence*

Art. 3. - Les organes de l'ANEC sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction générale.

### Section première. - *Le Conseil de Surveillance*

Art. 4. - Le Conseil de Surveillance est l'organe de délibération et de supervision des activités de l'ANEC au regard des orientations de la politique de l'état définies en matière d'état civil.

Il veille à l'application de ses décisions ou délibérations par le Directeur général et en assure le suivi.

Il délibère et adopte :

- les budgets avant la fin de l'année précédente ;
- les conventions de financement engageant l'ANEC ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ou comptes prévisionnels annuels ;
- le manuel de procédures administratives, comptables et financières ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- le plan stratégique de développement ;
- le plan d'actions annuel ;
- le contrat de performance pluriannuel ;
- le rapport de performance ;
- les états financiers de l'Agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l'ANEC ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'agence ;
- le règlement intérieur de l'ANEC ;
- les emprunts et l'acceptation de dons ou de legs ;
- les modalités d'octroi des indemnités, primes et autres avantages à allouer au personnel.

Art. 5. - Outre son président, le Conseil de Surveillance comprend douze (12) membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Education nationale ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie numérique ;
- un représentant du Ministère en charge de la Famille ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Les autres membres du Conseil de Surveillance et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales, sur proposition des administrations concernées.

Le représentant du Contrôle financier assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Le Directeur général de l'Agence assiste aux réunions du Conseil de Surveillance, avec voix consultative.

Art. 6. - Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant. Il en est de même lorsque le membre s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil, sans motif légitime.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de Surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Art. 7. - Les membres du Conseil de Surveillance autres que le Président perçoivent à l'occasion des réunions du Conseil, une indemnité de session fixée par décret.

Art. 8. - Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire, au moins, une fois tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur simple convocation du Président ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent le Ministre chargé des Collectivités territoriales peut procéder à la convocation du Conseil de Surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre de tutelle technique.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre, au moins, quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance ont lieu au siège de l'ANEC ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour la convocation suivante.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Conseil de Surveillance peut, en fonction des besoins, mettre en place des comités techniques composés de membres et / ou observateurs, à qui il confie des tâches spécifiques liées à sa mission.

Le Secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur général de l'ANEC qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

Art. 9. - Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil lors de sa séance suivante. Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq (05) jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Les membres du conseil de surveillance ainsi que toute autre personne qui assistent aux réunions du conseil de surveillance sont soumises à l'obligation de réserve. Ils sont tenus au secret à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

## Section II. - *La Direction générale*

Art. 10. - L'ANEC est dirigée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Collectivités territoriales, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Le Directeur général est chargé de la gestion administrative, financière et technique de l'agence. Il prépare les travaux du Conseil de surveillance, en assure le Secrétariat et met en œuvre les orientations arrêtées par le Conseil.

Il est l'ordonnateur du budget de l'agence.

Le Directeur général a également sous son autorité les fonctionnaires en position de détachement, les agents en suspension d'engagement et tous les autres personnels.

Art. 11. - Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'ANEC et il veille à l'exécution des décisions du Conseil de Surveillance et des autorités de tutelle.

A ce titre, il est, notamment, chargé :

- de représenter l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de participer à la recherche des financements nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- de coordonner et d'exécuter les projets et programmes relatifs à la modernisation de l'état civil ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;

- d'établir et de soumettre à l'approbation du Conseil de Surveillance les programmes d'investissements pluriannuels prévus par l'agence ;

- de soumettre au Conseil de Surveillance, au plus tard le 31 mars, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;

- de soumettre au Conseil de Surveillance, pour examen et adoption, dans les six mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'Agent comptable ;

- de proposer l'organigramme, le règlement intérieur et le manuel des procédures administratives et financières de l'agence et de les soumettre pour adoption au Conseil de Surveillance ;

- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence dans les quinze jours suivant l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

- de recruter et administrer le personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur lui l'autorité hiérarchique.

Art. 12. - Le Directeur général est assisté par un Secrétaire général nommé par décret. Ce dernier le supplée en cas d'absence ou d'empêchement

Le Secrétaire général, agent de la hiérarchie A ou assimilée, est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Collectivités territoriales. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général.

La rémunération et les avantages divers accordés au Secrétaire général sont fixés par décret

Art. 13. - La rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général sont fixés par décret

Art. 14. - L'ANEC dispose de services déconcentrés d'état civil dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés dans l'organigramme de l'agence.

Art. 15. - Les activités de l'agence sont définies par une lettre de mission et un contrat de performance arrêtés par le Ministre chargé des Collectivités territoriales et le Ministre chargé des Finances, dans les conditions prévues par le décret portant modèle de contrat de performance.

La lettre de mission et le contrat de performance définissent les orientations, les stratégies et les objectifs assignés à l'ANEC. Ils précisent les indicateurs de performance attendus en termes d'amélioration de la qualité de gestion de l'état civil.

Le processus interne de prise de décision, d'administration et de gestion des ressources est défini dans un manuel de procédures approuvé par le Conseil de Surveillance.

Le contrat de performance de l'ANEC fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de Surveillance, sans préjudice de la procédure d'évaluation prévue par la réglementation en vigueur.

### Chapitre III. - *Personnel de l'Agence*

Art. 16. - Le personnel de l'ANEC est soumis au Code du Travail. Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin du détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 17. - Le Directeur général et le personnel de l'ANEC sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations des dispositions de l'alinéa premier du présent article constitue une faute lourde susceptible d'entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à leur encontre.

Art. 18. - La grille de rémunération du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil de Surveillance.

En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. Dans tous les cas, le versement des primes et gratifications ne peut se faire que dans les conditions prévues par décret.

### Chapitre IV. - *Dispositions financières*

#### Section première. - *Régime financier et comptable*

Art. 19. - Le Directeur général est l'ordonnateur du budget de l'ANEC. Le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses de l'ANEC sont assurés par un Agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du Trésor. Il relève, sur le plan administratif, de l'autorité du Directeur général de l'ANEC et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence.

La comptabilité de l'agence est tenue suivant les principes et règles de la comptabilité publique.

Art. 20. - Le règlement des dépenses de l'ANEC ainsi que l'établissement des états financiers sont assurés par l'Agent comptable.

L'Agent comptable assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance.

#### Section II. - *Ressources et Charges*

Art. 21. - Les ressources de l'ANEC sont constituées par :

- les transferts du budget de l'Etat ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement ;
- des rémunérations, en contrepartie des services fournis par l'ANEC ;
- des rémunérations versées par les bénéficiaires, en contrepartie des services fournies par l'agence ;
- des subventions, dons, legs ou libéralités faits par des partenaires, des collectivités territoriales, des organisations non gouvernementales ou tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les ressources tirées des activités de l'agence ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Les ressources mises à la disposition de l'ANEC sont des fonds publics.

Art. 22. - Les charges de l'ANEC sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à l'agence de faire face à ses charges et obligations courantes.

Les charges obligatoires sont, notamment, constituées de :

- salaires bruts du personnel et cotisations sociales y afférents ;
- impôts et taxes dus par l'organisme ;
- eau, électricité et téléphone ;
- remboursement des prêts rétrocédés ou avalisés par l'Etat ;
- remboursement des emprunts ;
- frais de contrôle.

Les dépenses d'investissement permettent à la réalisation des équipements et infrastructures ainsi que l'acquisition de matériels.

### Chapitre V. - *Contrôle de l'ANEC*

Art. 23. - Le Commissaire aux comptes, recruté et nommé par le Conseil de Surveillance, a pour mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur général.

Sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, le Commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'ANEC.

Art. 24. - L'ANEC est soumise au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes, de l'inspection générale d'Etat, de l'inspection générale des Finances et de l'inspection interne de l'autorité assurant sa tutelle technique, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

L'agence est tenue de produire périodiquement des rapports relatifs à l'exécution du budget, à la performance et à la trésorerie qu'elle adresse à la tutelle technique et à la tutelle financière, sans préjudice des états financiers et des rapports annuels.

### Chapitre VII. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 25. - L'Agence nationale de l'état civil se substitue à la Direction de l'Etat civil et en exerce toutes les attributions.

Une partie du patrimoine matériel de la Direction de l'Etat civil (DEC) sera dévolu à l'Agence nationale de l'état civil (ANEC).

Art. 26. - Le décret n° 86-535 du 9 mai 1986 portant création et organisation d'un Comité national de l'état civil est abrogé et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 27. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Collectivités territoriales, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fiat à Dakar, le 02 mai 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Thiès.*

Suivant réquisition n° 1108 du 30 mai 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2023-802 du 05 avril 2023, a demandé l'immatriculation au livre foncier de THIES, d'un immeuble à usage agricole, d'une superficie de 07ha 58a 77ca sis à Ngolam, Commune de Diender, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

Il a déclaré

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultants du décret n° 2023-802 du 05 avril 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Saïdou FAYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Thiès.*

Suivant réquisition n° 1109 du 30 mai 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2023-803 du 05 avril 2023, a demandé l'immatriculation au livre foncier de THIES, d'un immeuble d'une superficie de 60a 07ca sis à Darou Ndiar, Commune de Diender, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

Il a déclaré

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme provenant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultants du décret n° 2023-803 du 05 avril 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Saïdou FAYE*

#### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### **Récépissé de déclaration de modification de l'Association n° 6913/M.INT/DAGAT du 01/03/1994**

***Le Directeur général de l'Administration territoriale,***

Vu le Code des obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 25 avril 2023 faisant connaître les changements suivants :

BUREAU

SIÈGE

dans l'Association dont le titre est :

#### **FEDERATION SENEGALAISE DE REGATES, D'AVIRON ET DISCIPLINES APPARENTES**

dont le nouveau siège est situé : Villa n° 5, Rue RO - 02, Diokoul Kaw, Rufisque à Dakar

#### **Composition du Bureau**

Mbaye Ndiaye WADE ..... *Président* ;

Ndiaga NDOYE ..... *Secrétaire général* ;

El Hadji Malick NDIAYE ..... *Trésorier général*.

Décision prise le : 05 mars 2023

Pièces fournies : Procès - verbal - Statuts

Dakar, le 16 mai 2023.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « Union Sportive de Notto Gouye Dama ».

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la scolarité des jeunes et leur formation professionnelle sportive ;
- créer un club de football à Notto Gouye Dama ;
- promouvoir la formation Sport / Etudes ;
- participer aux compétitions organisées par la fédération Sénégalaise de Football ;
- promouvoir le développement du Sport (Football, Handball, Basket Ball) au Notto Gouye Dama.

*Siège social* : Sis au quartier Tagal Notto Gouye Dama, chez le Trésorier, Département de Tivaouane.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Djibril DIAW, *Président* ;

Bara SY, *Secrétaire général* ;

El Hadji Malick DIENE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 23-125 GRT/AA/DS en date du 15 mai 2023.

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 21055/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale**

VU le Code des obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 19 octobre 2022 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**ASSOCIATION DES DESCENDANTS  
ET SYMPATHISANTS  
DE TAFSIR ABDOU CISSE DE PIRE**

**(ADSTAC)**

dont le siège social est situé : N° T05, Hann Maristes 2 à Dakar

Décision prise le : 11 juin 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Sady Biram NDIAYE ..... *Président* ;  
Cheikh Tidiane CISSE ..... *Secrétaire général* ;  
Aïssatou DIONGUE ..... *Trésorière générale*.  
Dakar, le 10 janvier 2023.

SCP « Maîtres Khady Sosseh NIANG, Mawa Semou DIOUF & Khadidiatou DIALLO, Notaires Associés »

*Notaire*

Mbour : « Saly Station » n° 255,  
BP. : 463 - THIÈS (Sénégal)  
BP - 2434 - MBOUR - Annexe

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la copie du titre foncier n° 521/TH, du livre foncier de THIES, appartenant à Monsieur Abdul Halim JABER. 2-2

Etude de Me Moussa MBACKÉ,  
*notaire à Dakar*

27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.679/GR (ex. 12.656/DG), appartenant à Madame Zona Ben Mohamed SLIMANE. 2-2

SCP « Maîtres Khady Sosseh NIANG, Mawa Semou DIOUF & Khadiatou DIALLO, Notaires Associés »

*Notaire*

Mbour : « Saly Station » n° 255,  
BP. : 463 - THIÈS (Sénégal)  
BP - 2434 - MBOUR - Annexe

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la copie du titre foncier n° 2.379/TH, du livre foncier de THIÈS, appartenant à la « SCI Marie Louise ». 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES

Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ  
94, Rue Félix Faure BP. 2899 - DAKAR

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail portant sur le lot n° 10 à distraire du titre foncier n° 11.322/GR de la Commune de Grand-Dakar (ex. 5.835/GRD), devenu le titre foncier n° 16.751/GR, dont Monsieur Macoumba GUEYE est le bénéficiaire. 2-2

Etude de Me Hajarat Aminata Guèye FALL, *notaire*  
Rue de Kaolack « Résidence Bour Sine FAMAK »  
Point-E - BP 2.107 - Dakar (SÉNÉGAL)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.236/GR de Grand Dakar ex. 18.328/DG, appartenant à Madame Aïssatou KONE, Médecin, demeurant à Dakar, Zone 2 lot 12 Almadies, née le 19 juin 1937 à Dakar. 2-2

Etude de Me Ibrahima DIA  
*Avocat à la Cour*

Castors, rue Pharmacie El Hadji Ibrahima NIASS,  
1<sup>er</sup> ruelle à droite (après 2 impasses) immeuble gris rouge

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6543/DK, est la propriété exclusive de feu Fodé SAKHO. 2-2

#### OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO  
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons  
2<sup>eme</sup> étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire inscrit sur le titre foncier n° 3685/DP, au nom du CREDIT DU SENEGAL. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3685/DP, appartenant à Monsieur Mankeur THIAM. 1-2

CABINET de Maître Michel Simel BASSE

*Avocat à la cour*

Route de l'Aéroport Yoff - Ouest-Foire  
B.P. : 32302 - DAKAR - PONTY

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.744/DG devenu n° 5.444/NGA d'une superficie de 2.445 m<sup>2</sup>, appartenant à Mesdames Catherine Marie Marianne GOMIS, Anne Marie ARIBOT et Georgette Odette Jeanne ARIBOT. 1-2

#### OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL  
1<sup>er</sup> étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299  
NGAPAROU (MBOUR - SÉNÉGAL)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.481/MB du livre foncier de Mbour, appartenant à Monsieur Jean Luc Jacques Olivier FOSSET. 1-2